Ce fichier a été téléchargé le samedi 3 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

# Code civil

## Chapitre II — De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament

### Extrait

### Article 905

#### Version du 1 janvier 1835

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du Mariage.

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.